

**Palas**

Feuille alphabétique part

719

Nom : Palas  
Prénoms : Jean Marie Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 719  
Classe de mobilisation : 1899

ÉTAT CIVIL.

SIGNALEMENT.

Né le 14 août 1879, à Fonsorbes, canton de S<sup>t</sup>-Lys, département de la Haute Garonne, résidant à Fonsorbes, canton de S<sup>t</sup>-Lys, département de la Haute Garonne, profession de domestique  
fils de Jean et de Marie Panabiau domiciliés à Fonsorbes, canton de S<sup>t</sup>-Lys, département de la H<sup>te</sup> G<sup>ne</sup>

Cheveux et, sourcils châtains  
yeux gris, front ronde  
nez long, bouche moyenne  
menton ronde, visage ovale  
Taille : 1 m. 62 cent. Taille rectifiée : 1 m.      cent.

N<sup>o</sup> 19 de tirage dans le canton de S<sup>t</sup>-Lys

Degré d'instruction : générale (1). 3  
militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

Bon

Compris dans la 1<sup>re</sup> partie de la liste du recrutement cantonal (      portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Incorporé le 15 novembre 1900 au 20<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie  
Arrivé au Corps le 15 novembre 1900. N<sup>o</sup> 2649  
Soldat de 2<sup>e</sup> classe.

Envoyé dans la disponibilité le 19 septembre 1902.

Certificat de bonne conduite : accordé.

**Rappelé à l'activité le 3 Août 1914**

**Arrêt de Mobilisation Générale du 1<sup>er</sup> Août 1914** au 133<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie de Couloune, suivre au corps le dit jour  
Passé au 131<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie le 19 septembre 1914 (D. M. N<sup>o</sup> 9895-1, du 15 septembre 1914).

Passé au 3<sup>e</sup> H<sup>ts</sup> Régiment Terr<sup>l</sup> d'Inf<sup>l</sup> le 12 octobre 1914 (D. M. du 9<sup>e</sup> cl. la 14<sup>e</sup> Région). Passé au 146<sup>e</sup> Régiment d'Inf<sup>l</sup> le 25 D<sup>o</sup> 1914.

Passé dans la Réserve de l'armée active le 1<sup>er</sup> 16 novembre 1903

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. 20<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie  
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. Régiment d'Infanterie à Couloune 47354  
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. 133<sup>e</sup> Régiment Terr<sup>l</sup> d'Infanterie  
131<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Inf<sup>l</sup>  
114<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> 1<sup>er</sup> d'Inf<sup>l</sup>  
145<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> d'Infanterie

LOCALITES SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou de résidence.
<u>21 9<sup>e</sup> 1906</u>	<u>Cournesville</u>	<u>Couloune</u>	<u>R</u>
<u>15 X<sup>e</sup> 1907</u>	<u>Blaisance</u>	<u>Couloune</u>	<u>R</u>
<u>20 mars 1914</u>	<u>Fonsorbes</u>	<u>Couloune</u>	<u>R</u>

ÉPOQUE

À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

DATE

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	LIBÉRATION du service militaire.
<u>1<sup>er</sup> 9<sup>e</sup> 1903</u>	<u>1<sup>er</sup> 9<sup>e</sup> 1913</u>	<u>1<sup>er</sup> 9<sup>e</sup> 1919</u>	<u>1<sup>er</sup> 9<sup>e</sup> 1920</u>	<u>1<sup>er</sup> 9<sup>e</sup> 1920</u>
	<u>1<sup>er</sup> octobre 1913</u>	<u>1<sup>er</sup> octobre 1914</u>	<u>1<sup>er</sup> octobre 1914</u>	<u>1<sup>er</sup> octobre 1914</u>

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.  
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
(3) Pour les hommes compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.  
Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.  
Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)